



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan d'occupation des sols  
en plan local d'urbanisme  
de la commune de Montagnole (Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00115

**DÉCISION du 15 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00115 déposée le 19/07/2016 par la communauté d'agglomération Chambéry Métropole ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 19 août 2016 ;

**Considérant** qu'en matière de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- le document d'urbanisme s'oriente vers une gestion économe de l'espace notamment avec la définition d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les espaces disponibles en zone urbaine, recherchant une densification moyenne de 15 logements/ha dans la production future ;
- l'extension de la zone économique au Pontet, à proximité de la carrière en exploitation, sera limitée à l'emprise strictement nécessaire et fera l'objet d'une étude d'urbanisme au regard des impacts partiels sur une zone de pelouse sèche, puis d'une OAP spécifique intégrée au document d'urbanisme ;

**Considérant** que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit la préservation du patrimoine naturel et écologique du territoire communal, en particulier les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « falaises septentrionales du massif de la Chartreuse » et « forêt et pelouses du champ de tir du Pas de la Fosse », les continuités écologiques et les zones humides (n°1047, 1048, 1136 et 1151) ;

**Considérant** qu'en matière de risques la commune est concernée par le règlement du plan de prévention du risque inondation du bassin chambérien amont approuvé le 3 décembre 2002 qui n'identifie pas de zones inondables spécifiques, et d'autre part qu'aucune urbanisation n'est autorisée en secteur de risque d'effondrement ;

**Considérant** que, au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet de zonage présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet de révision du POS en PLU de Montagnole n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme présenté par M. le président de Chambéry Métropole, concernant la commune de Montagnole (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de révision peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation



Pascale Humbert

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1